

«4.1^o dans le cas d'une personne à la charge d'un ressortissant étranger visé à l'article 3, une déclaration écrite au même effet que la déclaration prévue, selon le cas, au paragraphe 9^o, 10^o ou 11^o du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments accompagnée, s'il y a lieu, du document visé au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de cet article;».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30276

Gouvernement du Québec

Décret 834-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret N^o 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 14^o, de ce qui suit le mot «congestive»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 18.1^o, du suivant:

«18.2^o DANAPAROÏDE SODIQUE: comme alternative à l'héparine régulière ou aux héparines de faible poids moléculaire chez les patients présentant ou ayant présenté une thrombocytopénie induite par ces héparines;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant:

«21.1^o DIPIVÉFRINE (chlorhydrate de)/LÉVOBUNOLOL (chlorhydrate de): pour le traitement du glaucome pour les personnes chez qui un bêta-bloquant topique ne permet pas un contrôle suffisant de la tension oculaire;»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 29^o, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n^o 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 391-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1815). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«29.1^o ÉTIDRONATE DISODIQUE:

- a) pour le traitement de la maladie de Paget;
- b) pour le traitement d'entretien de l'hypercalcémie d'origine maligne;»;
- 6^o par la suppression des paragraphes 30^o et 31^o;
- 7^o par l'insertion, dans le sous-paragraphes b du paragraphe 42^o, après le mot « hépatique » de « ou rénale »;
- 8^o par la suppression du paragraphe 48^o;
- 9^o par la suppression, dans le paragraphe 49^o, des mots « non contrôlées » et des mots « avec d'autres préparations d'insuline »;
- 10^o par l'insertion, après le paragraphe 49^o, du suivant:

«49.1^o INTERFÉRON BÊTA 1-A: pour le traitement des personnes souffrant de sclérose en plaques rémittente cyclique capables de marcher, même avec aide, et ayant présenté 2 poussées ou plus de la maladie dans les 2 dernières années; le médecin doit fournir, au début du traitement et à chaque demande ultérieure, les renseignements suivants: le nombre de crises par année, le résultat sur l'échelle EDSS et les traitements adjuvants; la durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois et, lors de demandes subséquentes, le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique (absence de détérioration);»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 61^o, de ce qui suit le mot « tétracycline » par « est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée; »;

12^o par la suppression, dans le sous-paragraphes a du paragraphe 82^o, de « porteurs d'un syndrome de Turner, ou »;

13^o par l'insertion, après le sous-paragraphes b du paragraphe 82^o, du suivant:

«c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 5 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique);

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme;»;

14^o par la suppression, dans le sous-paragraphes a du paragraphe 83^o, de « porteurs d'un syndrome de Turner, ou »;

15^o par l'insertion, après le sous-paragraphes b du paragraphe 83^o, du suivant:

«c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 5 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique);

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme;»;

16^o par la suppression du paragraphe 88^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

30279

Gouvernement du Québec

Décret 841-98, 17 juin 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

CONCERNANT le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 19.3^o à 19.6^o et 38^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 12 décembre 1995, le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;